



**HAL**  
open science

## Quand la discrimination territoriale occulte les discriminations ethno-raciales

Thomas Kirszbaum

► **To cite this version:**

Thomas Kirszbaum. Quand la discrimination territoriale occulte les discriminations ethno-raciales. Les Cahiers du DSU, 2015, Déclarer n'est pas lutter : contre les discriminations, place à l'action!, 61, pp.17-20. 10.3917/cdsu.061.0017 . hal-04180691

**HAL Id: hal-04180691**

**<https://hal.science/hal-04180691>**

Submitted on 13 Aug 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Quand la discrimination territoriale occulte les discriminations ethno-raciales**

Les Cahiers du DSU n°61, premier semestre 2015

***Cet article est une version condensée d'un texte de Thomas Kirszbaum, chercheur associé à l'Institut des sciences sociales du politique (ENS Cachan, CNRS UMR 7220), à paraître prochainement (1). Il montre l'importance acquise par le thème de la discrimination liée au lieu de résidence dans les discours politiques. Puis il explique comment sa consécration comme catégorie juridique tend à effacer, dans les discours et dans les actes, la lutte contre les discriminations ethno-raciales.***

Présentée comme une avancée majeure par ses promoteurs politiques de gauche, la reconnaissance publique des discriminations territoriales semble participer d'une réduction de l'espace propre - déjà singulièrement limité - de la lutte contre les discriminations raciales et ethniques (ou religieuses s'il s'agissait de combattre l'islamophobie). Tout se passe comme si l'invocation des discriminations territoriales constituait une alternative rhétorique à la reconnaissance du fait massif - et largement documenté celui-là - des discriminations ethno-raciales.

Comme celui de la discrimination « sociale », ce succès rhétorique souligne en creux une institutionnalisation inachevée de la politique publique de lutte contre les discriminations ethno-raciales, caractérisée par une incertitude permanente sur l'enjeu à traiter, les objectifs visés et les moyens à mettre en œuvre. À la différence d'autres critères de discrimination (genre, handicap ou âge) où les catégories de l'action sont mieux stabilisées, même si elles peuvent faire l'objet de controverses, il n'existe toujours pas de lecture partagée du problème des discriminations ethno-raciales. En interrogeant les acteurs locaux, on est frappé par la porosité des enjeux dont traitent leurs plans de prévention et de lutte contre les discriminations, lesquels ciblent tour à tour les inégalités ethno-raciales, territoriales et sociales comme si ces phénomènes étaient de même nature (2). On note aussi des hésitations récurrentes sur la manière de qualifier les actions menées (non-discrimination, promotion de la diversité, égalité des chances, des droits, de traitement...). Enfin, le déficit d'institutionnalisation se vérifie dans l'instabilité des instruments de politique publique (procédures, moyens d'action, dispositifs de pilotage, processus d'évaluation), déployés de façon aléatoire selon les territoires et les organisations publiques.

### **La discrimination territoriale, un cheval de bataille pour la gauche**

Dans un contexte marqué par l'absence de consensus des acteurs sur le champ précis et la légitimité même de la lutte contre les discriminations ethno-raciales, on comprend la facilité avec laquelle le paradigme de la lutte contre les discriminations territoriales est venu la concurrencer, sinon la supplanter. La discrimination territoriale va faire l'objet d'une première tentative (avortée) de reconnaissance officielle sous Nicolas Sarkozy. Se saisissant des recommandations d'un rapport du cabinet Deloitte sur « La promotion de la diversité dans les entreprises », qui lui était remis en juillet 2010, Éric Besson, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, mais également en charge du Label diversité, avait déclaré vouloir « *étudier l'introduction du lieu de résidence dans les critères de discrimination* ». Il avait été question d'un amendement gouvernemental au projet de loi sur l'immigration discuté en septembre 2010, mais celui-ci n'a pas vu le jour.

Faisant volte face, le gouvernement Fillon avait rejeté, lors du débat parlementaire, un amendement soumis par Daniel Goldberg, député socialiste de Seine-Saint-Denis, tendant à faire reconnaître les discriminations liées au lieu de résidence. D. Goldberg est l'un des membres fondateurs de SOS Racisme, une organisation très favorable à ce nouveau critère, tout comme elle est farouchement opposée aux « statistiques ethniques ». Fodé Sylla, qui a présidé SOS Racisme dans les années 1990, a été rapporteur en juillet 2008 d'un avis du Conseil économique et social sur « L'Emploi des jeunes dans les quartiers populaires », dont

l'une des propositions phares était la prohibition des discriminations liées au lieu de résidence.

Un autre groupe d'influence très actif a été celui des élus communistes, plusieurs d'entre eux ayant décidé d'engager des poursuites pour discrimination territoriale au cours des dernières années. À commencer par Gilles Poux, le maire de La Courneuve, en Seine-Saint-Denis, à qui est revenue la palme du bruit médiatique après sa plainte déposée en mai 2009 auprès de la Halde (laquelle s'est prononcée deux ans plus tard pour l'ajout de ce vingtième critère). On doit signaler aussi le rôle essentiel de François Asensi, député-maire PCF du Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis). Outre qu'il préside l'Académie des banlieues, une association de villes communistes ayant fait de la discrimination territoriale l'un de ses principaux chevaux de bataille, l'élu avait déposé en novembre 2010 une première proposition de loi « visant à lutter contre les discriminations territoriales pénalisant les habitants des villes populaires », mais celle-ci n'avait pas été examinée.

### **Une hiérarchie implicite des critères de discrimination**

Sans susciter d'hostilité de principe à droite, la lutte contre les discriminations territoriales s'apparente donc à une revendication de gauche, portée de façon prééminente par des élus communistes, mais aussi par divers acteurs du Parti socialiste plus ou moins liés à SOS Racisme. L'élection de François Hollande aura permis de concrétiser cette idée par l'entremise de son ministre délégué à la Ville, François Lamy, élu du département l'Essonne, cette terre d'élection des militants de SOS Racisme. Le Comité interministériel des villes (CIV) du 19 février 2013 avait confié à F. Lamy le soin d'« *élaborer un programme d'actions interministérielles de lutte contre les discriminations, dans les quartiers, en lien avec la nouvelle politique d'intégration* ». De façon notable, cette partie du CIV consacrée aux discriminations ne faisait nulle mention des mots « ethnique » ou « racial », ni même de « l'origine ». Cet effacement sémantique contrastait avec la volonté affichée par le gouvernement d'« *agir pour la reconnaissance des discriminations territoriales comme critère de discrimination opposable* ». C'est d'ailleurs la seule mesure à mettre à l'actif du ministre Lamy dans ce domaine, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ayant introduit le lieu de résidence comme nouveau critère de discrimination.

Symboliquement, les rédacteurs du texte de loi ont placé le critère territorial au premier rang, devant celui de « l'origine », la politique de la ville devant concourir « *à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée* » (article 1). Cet ordre de préséance reflète l'inflexion d'une politique de la ville qui était envisagée, depuis le début des années 2000, comme le support local privilégié de la « lutte » puis de la « prévention » des discriminations à raison de « l'origine ». Il est également révélateur de son illégitimité persistante dans de larges courants de la gauche, politique mais aussi intellectuelle, car venant détrôner le paradigme de la classe comme principe de description des inégalités (3). La discrimination territoriale présente en effet l'avantage de s'accorder avec l'approche classiste des inégalités, l'espace n'étant dans la vulgate marxiste que la « projection au sol » des rapports de classe. Le thème de la discrimination « sociale » relève de la même logique. Ce qu'illustre ce propos de François Asensi, auteur de la proposition de loi précitée, qui déclarait en 2010 lors d'un débat sur les discriminations dans les quartiers populaires à la Fête de l'Humanité : « *Je crois que la question-clé dans la banlieue est celle des discriminations sociales. Les discriminations religieuses ou ethniques, existent, mais la question de classe reste centrale* ».

### **À qui profite la non-discrimination territoriale ?**

Présentée comme une avancée majeure par le camp du « progrès social », l'interdiction des discriminations territoriales soulève la question des bénéficiaires potentiels de l'injustice à

réparer. Pour y répondre, il faut commencer par qualifier l'importance du phénomène et se demander qui en sont les victimes. Les données tirées de l'enquête Trajectoires et Origines (TeO) de l'Ined et l'Insee, qui se concentrent sur la perception subjective des discriminations, indiquent que le lieu de résidence vient très loin derrière la couleur de peau, l'origine ou la nationalité comme facteur de discrimination invoqué par les répondants. Plus significatif encore, seules les personnes du groupe majoritaire se déclarent nettement plus souvent discriminées quand elles vivent en zone urbaine sensible (Zus) plutôt qu'en dehors. À l'inverse, la résidence en Zus ne fait quasiment pas de différence sur le sentiment d'être discriminé chez les descendants d'immigrés, tandis que les immigrés et personnes originaires des départements d'outre mer se déclarent plus souvent discriminés quand ils résident en dehors d'une Zus ! (4)

D'autres travaux ont tenté de mesurer la discrimination effective, et non plus ressentie, sur le marché du travail. Ils montrent qu'une fois contrôlés les attributs sociaux ou ethniques des individus, le lieu de résidence n'a au mieux qu'un effet résiduel sur les discriminations à l'embauche ou sur les discriminations salariales (5). Si les testings réalisés par l'équipe de Yannick L'Horty et Pascale Petit trouvent un effet plus substantiel du lieu de résidence, les auteurs font une découverte majeure : résider dans un territoire mal réputé affecte essentiellement les chances des candidats les plus qualifiés non issus de l'immigration (6). Le dernier en date de ces testings, mené en 2011 et 2012, celui qui a connu le plus fort retentissement médiatique et politique, ne teste d'ailleurs plus que des candidats français aux noms français, permettant ainsi de mettre en évidence une discrimination territoriale « pure » (7).

Ces testings permettent d'identifier les bénéficiaires probables de la nouvelle loi : les individus du groupe majoritaire résidant dans des quartiers mal réputés à cause de leur perception comme des quartiers de minorités. Dans l'hypothèse, très théorique au vu des études disponibles, où un employeur ne discriminerait que les résidents des Zus et non pas les minorités lorsqu'elles résident hors Zus, la protection nouvelle issue de la loi de 2014 risque de n'être qu'une avancée en trompe l'œil pour les minorités des Zus (et *a fortiori* lorsqu'elles résident hors Zus).

### **La réponse individualisée aux discriminations territoriales : un leurre ?**

Les minorités ethniques étaient déjà protégées contre la discrimination territoriale, à condition de la qualifier comme une discrimination indirecte. Rappelons que celle-ci se produit quand « *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs prohibés par la loi, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes* » (8). Jusqu'à la loi de 2014, le lieu de résidence pouvait constituer « la disposition, le critère ou la pratique neutre en apparence », les personnes subissant ce « désavantage particulier » étant identifiées à partir des « motifs prohibés par la loi », c'est-à-dire par leur origine ou leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une race.

La discrimination indirecte opère un déplacement des situations individuelles vers les situations collectives, et donc vers les situations territoriales qui sont des situations collectives par excellence. La spécificité de la discrimination indirecte réside en effet dans le pluriel - « un désavantage particulier pour *des* personnes par rapport à *d'autres* personnes » - à la différence de la discrimination directe qui ne concerne qu'« *une* personne traitée de manière moins favorable qu'*une* autre dans une situation comparable ». Mais c'est précisément ce passage de l'individu au groupe qui a rendu la lutte contre les discriminations indirectes totalement inefficace dans le contexte juridico-politique français. Introduite dans le droit français sous la contrainte de la Commission européenne, elle-même influencée par les modèles britannique et étatsunien, la discrimination indirecte ouvrait en effet la porte à une

mesure statistique des écarts entre groupes, et donc à la réification tant redoutée des identités ethno-raciales (9).

Avec la loi de 2014, le législateur français a donc fait le choix d'une réponse individualisée aux discriminations territoriales et l'on peut s'attendre à une très faible activité contentieuse. Combattre les cas individuels de discrimination « à l'adresse » par des recours judiciaires n'était pas au demeurant la visée principale des promoteurs communistes du concept de discrimination territoriale. La plainte de la Courneuve comme la proposition de loi Asensi étaient d'abord motivées par les inégalités territoriales résultant des politiques de l'État (péréquations financières, qualité des services publics, aménagement du territoire). Mais s'il s'agissait de contrecarrer des logiques institutionnelles créatrices d'injustices spatiales, la démarche des élus communistes surestimait clairement la force du droit. Comment compenser juridiquement des inégalités spatiales héritées de l'histoire et dont l'État ne porte pas la seule responsabilité ? Quid de la responsabilité des collectivités locales, des bailleurs sociaux ou des acteurs économiques ?

Un usage plus pertinent de la discrimination territoriale consisterait à identifier les effets spatiaux des inégalités ethno-raciales. Telle n'est pas la direction empruntée par les promoteurs politiques de la discrimination territoriale qui s'attachent au contraire à masquer ce que ces inégalités ont de spécifique en mobilisant la catégorie du territoire, à l'évidence plus compatible avec le référentiel « républicain » de la gauche française.

Thomas Kirszbaum

(1) T. Kirszbaum, « La reconnaissance publique des discriminations territoriales : une avancée en trompe l'œil », in C. Hancock, (dir.), *La discrimination territoriale, usages et enjeux de la notion*, Éditions de l'Oeil d'or, à paraître.

(2) Voir notre enquête en Île-de-France: T. Kirszbaum, *Les relations entre autorités publiques aux différentes échelles de gouvernance*. Rapport pour la Commission européenne (DG Justice) dans le cadre du Réseau d'experts socio-économiques dans le champ de l'anti-discrimination, novembre 2012.

(3) P. Simon, « Comment la lutte contre les discriminations est passée à droite », *Mouvements*, 4, 52, 2007 ; L. Bereni, V.-A. Chappe, « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, 2011, 2, 94, 2011.

(4) IAU (Institut d'aménagement et d'urbanisme en Île-de-France), « Les minorités visibles les plus exposées aux discriminations », *Note rapide*, 545, mai 2011 ; Onzus, Rapport 2012.

(5) T. Couppié, C. Gasquet, *Les jeunes des Zus inégalement pénalisés au moment de l'insertion*. Net.Doc, 79, février 2011.

T. Couppié et al., « Lieu de résidence et discrimination salariale : le cas des jeunes habitants dans une zone urbaine sensible », *Economie et statistique*, 431- 432, 2010.

(6) Y. L'Horty, P. Petit, « Ouvrir l'accès à l'emploi dans les quartiers par des politiques publiques mieux ciblées, in N. Houard (Ed.), *Politique de la ville. Perspectives françaises et ouvertures internationales*, Paris, Centre d'analyse stratégique, La Documentation française, 2012.

(7) M. Bunel et al., *Effets de quartier, discrimination territoriale et accès à l'emploi. Les résultats d'un testing*. Les documents de l'Onzus, Éditions du CIV, 2013.

(8) Loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

(9) G. Calvès, « "Il n'y a pas de race ici" : le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *Critique internationale*, 17, 2002 ; P. Simon, J. Stavo-Debauge, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : paramètres d'une incohérence », *Sociétés contemporaines*, 53, 2004.